

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUIN 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ATTUALIZZAZIONE DI E MISURE D'APPOGHJU À E
PULITICHE DI MAESTRIA DI L'ENERGIA È DI L'ENERGIE
RINNUVEVULE DI L'AGENZA D'URBANISIMU È
D'ENERGIA DI A CORSICA (AUE)**

**ACTUALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DES POLITIQUES DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES DE L'AGENCE
D'URBANISME ET D'ÉNERGIE DE LA CORSE (AUE)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Objet du rapport

Le présent rapport vise à actualiser le guide des aides « **Transition énergétique** » de la CdC mis en application par l'AUE pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

Il s'agit d'une part, d'actualiser différentes mesures du règlement afin d'intégrer en compte les évolutions des règlements communautaires, et, d'autre part, de modifier les mesures dédiées à la rénovation énergétique des bâtiments afin de prendre en compte les évolutions nationales en termes de niveaux de performance énergétique des travaux de rénovations énergétiques et des possibilités d'intervention des co-financiers.

Ces évolutions sont proposées à budget constant.

2. Mise en conformité des mesures du guide des aides « Transition énergétique » de la CdC mis en œuvre par l'AUE avec les règlements communautaires

➤ 1^{ère} modification :

Cette mise en conformité n'entraîne aucune évolution des modalités d'attribution des aides, allège les démarches administratives des pétitionnaires du secteur concurrentiel et n'engendre aucun surcoût budgétaire.

La Commission européenne a adopté le 13 décembre 2023 les règlements de minimis modifiant les règles générales relatives aux aides de faible montant dont les références sont les suivantes :

- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- RÈGLEMENT (UE) 2023/2832 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ces règlements sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2030. L'adoption de ces règlements par la Commission nécessite la mise à jour de l'assise juridique des mesures suivantes du guide des

aides « Transition énergétique » de la CdC :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Mesures concernées	
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.	Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.	3.1 3.2 3.4 3.9 3.13	3.14 3.15 3.16 3.17 3.18 3.19
Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.	Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général	2.1 2.3 2.4 2.10 2.11 2.12	2.17 2.24 2.25 3.1

Par ailleurs, le Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 n'étant plus en vigueur, il est proposé de modifier l'assise réglementaire en le substituant par le règlement de minimis 2023/2831 pour les mesures suivantes du secteur concurrentiel.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction	Mesures concernées
Régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.	Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.	3.5 3.6 3.7 3.8 3.19 3.20

3. Actualisation des mesures 2-3 et 3-4 du guide des aides « Transition énergétique » de la CdC mis en œuvre par l'AUE

Les modifications proposées sont opérées à budget constant et donc sans impact sur le budget de la Collectivité de Corse. En effet, les montants affectés aux chapitres budgétaires 3310 et 3311 de la CdC gérés par l'AUE pour l'année 2024 sont inchangés.

➤ 2^{ème} modification : Niveaux de performance énergétique

La réglementation nationale relative aux travaux de rénovations énergétiques est

venue préciser le niveau de performance des rénovations énergétiques globales et performantes pour les secteurs résidentiel et tertiaire. Il est par conséquent proposé de mettre à jour les niveaux de performance énergétique des mesures 2-3 et 3-4 relatives aux niveaux BBC-réno et BBC-compatible pour les secteurs résidentiel et tertiaire.

➤ **Autres modifications :**

Il est proposé d'augmenter le taux maximum d'intervention pour le secteur non concurrentiel dans le cadre du niveau BBC-Compatible de 40 % à 80 %.

De plus, il est proposé de faire évoluer les plafonds d'aides pour les bâtiments tertiaires du secteur non concurrentiel, et les bâtiments résidentiel et tertiaire pour le secteur concurrentiel. Cette modification permet d'une part, de prendre en compte les retours d'expériences, et d'autre part, de mettre en cohérence les plafonds pour l'ensemble des secteurs, étant entendu que les aides pour le secteur concurrentiel sont également plafonnées dans le cadre des règlements de minimis et que cette modification est opérée à budget constant et donc sans impact sur le budget de la Collectivité de Corse.

Ces modifications visent à permettre à la Collectivité de Corse d'optimiser sa propre participation en prenant en compte la participation d'autres fonds que les siens, soit les crédits du cadre territorial de compensation gérées par l'AUE, les fonds Ademe, le fonds vert, les crédits de Anah,

Les propositions de modifications sont présentées ci-après :

Revue détaillée des modifications proposées pour les mesures 2-3 et 3-4

Mesure 2-3 (Secteur non concurrentiel)

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif																					
BENEFICIAIRES [...]	BENEFICIAIRES [...] ➤ Syndics de copropriétés (Propriétaires occupants, bailleurs)	➤ Simple mise à jour : Ajout des syndics de copropriétés afin de mettre en adéquation les possibilités d'intervention avec les objectifs de la PPE																					
CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE [...] ➤ La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale : <ul style="list-style-type: none"> ○ NIVEAU 1 (-60% sur existant / BBC-compatible), correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations. ○ NIVEAU 2 (BBC Rénovation), correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Efficacité Rénovation. 	CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE [...] ➤ Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur résidentiel doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cep final</th> <th>Cef</th> <th>Classe énergétique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau 1 (BBC-réno)</td> <td></td> <td></td> <td>Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C</td> </tr> <tr> <td>Niveau 2 (BBC-compatible)</td> <td>≤ 35% du Cep initial</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> ➤ Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur tertiaire doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cep final</th> <th>Cef</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau 1 (BBC-réno)</td> <td>≤ 40% du Cep ref</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Niveau 2 (BBC-compatible)</td> <td>≤ 35% du Cep initial</td> <td>≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)</td> </tr> </tbody> </table>		Cep final	Cef	Classe énergétique	Niveau 1 (BBC-réno)			Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C	Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial				Cep final	Cef	Niveau 1 (BBC-réno)	≤ 40% du Cep ref		Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial	≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)	➤ Mise à jour réglementaire : Modification des niveaux de performance énergétique minimale à atteindre pour les secteurs résidentiel et tertiaire afin de les mettre en adéquation avec les évolutions réglementaires nationales.
	Cep final	Cef	Classe énergétique																				
Niveau 1 (BBC-réno)			Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C																				
Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial																						
	Cep final	Cef																					
Niveau 1 (BBC-réno)	≤ 40% du Cep ref																						
Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial	≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)																					
EXCLUSIONS [...] ➤ Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.	EXCLUSIONS [...]	➤ Simple mise à jour rédactionnelle : Suppression de l'exclusion relative aux dépenses antérieures au 1er janvier 2014 dans la mesure où cette exclusion concerne le PO FEDER 2014-2020																					
DETERMINATION DE L'ASSIETTE [...] ➤ Pour les projets de niveau 2 (BBC rénovation), [...]	DETERMINATION DE L'ASSIETTE [...] ➤ Pour les projets de niveau 1 (BBC rénovation), [...]	➤ Simple mise à jour rédactionnelle : Le niveau 2 devient niveau 1																					
CONDITIONNALITE DE L'AIDE ➤ La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau BBC-Efficacité rénovation, avec obtention obligatoire du label correspondant. ➤ Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.		➤ Simple suppression de pure forme : Ces deux mentions sont redondantes car déjà précisées dans le paragraphe « conditions d'accès à la mesure » et les conventions attributives de subvention pour ce qui concerne les délais.																					

TAUX MAXIMUM			TAUX MAXIMUM Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de l'aide.	➤ Alignement du taux maximum d'intervention avec le taux usuel pour le secteur non concurrentiel, soit 80%. ➤ Les plafonds d'aides pour le secteur tertiaire sont augmentés de 300€/m ² à 400€/m ² et de 600€/m ² à 800€/m ² conformément aux retours d'expériences.		
	Projet Niveau 1	Projet Niveau 2				
Taux maximum CDC	40%	80%	<table border="1"> <tr> <td>Cdc</td> <td>Taux maximum 80%</td> </tr> </table>	Cdc	Taux maximum 80%	Comme précisé dans le rapport, ces évolutions sont proposées à budget constant et donc sans impact sur le budget de la Collectivité de Corse.
Cdc	Taux maximum 80%					
Plafonds	Aide plafonnée à 300€/m ² SHON	Aide plafonnée à 600€/m ² de SHON				

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

➤ Secteur résidentiel
 ○ Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 600€/m² SHON
 ○ Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 300€/m² SHON
 ➤ Secteur tertiaire
 ○ Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 800€/m² SHON
 ○ Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 400€/m² SHON

Mesure 3-4 (Secteur concurrentiel)

Ancienne rédaction (Annexe 1)	Nouvelle rédaction (Annexe 2)	Motif																					
BENEFICIAIRES [...]	BENEFICIAIRES [...] <ul style="list-style-type: none"> Syndics de copropriétés (Propriétaires occupants, bailleurs) 	<ul style="list-style-type: none"> Simple mise à jour : Ajout des syndics de copropriétés afin de mettre en adéquation les possibilités d'intervention avec les objectifs de la PPE 																					
CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE <ul style="list-style-type: none"> La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau de performance BBC-Efficacité. Rénovation avec obtention du label correspondant. Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide. 	CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE <ul style="list-style-type: none"> Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur résidentiel doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cep final</th> <th>Cef</th> <th>Classe énergétique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau 1 (BBC-réno)</td> <td></td> <td></td> <td>Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C</td> </tr> <tr> <td>Niveau 2 (BBC-compatible)</td> <td>≤ 35% du Cep initial</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur tertiaire doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Cep final</th> <th>Cef</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau 1 (BBC-réno)</td> <td>≤ 40% du Cep ref</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Niveau 2 (BBC-compatible)</td> <td>≤ 35% du Cep initial</td> <td>≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)</td> </tr> </tbody> </table> 		Cep final	Cef	Classe énergétique	Niveau 1 (BBC-réno)			Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C	Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial				Cep final	Cef	Niveau 1 (BBC-réno)	≤ 40% du Cep ref		Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial	≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour réglementaire : Modification des niveaux de performance énergétique minimale à atteindre pour les secteurs résidentiel et tertiaire afin de les mettre en adéquation avec les évolutions réglementaires nationales. Simple suppression de pure forme : La mention relative au délai maximal de démarrage est redondante puisque déjà précisée dans les conventions attributives de subvention.
	Cep final	Cef	Classe énergétique																				
Niveau 1 (BBC-réno)			Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C																				
Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial																						
	Cep final	Cef																					
Niveau 1 (BBC-réno)	≤ 40% du Cep ref																						
Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial	≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)																					
EXCLUSIONS <ul style="list-style-type: none"> Les opérations démarrées avant le dépôt de la demande. 	EXCLUSIONS	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour réglementaire : 																					
<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises et secteurs d'activités exclus par les règlements SA 40405. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des règlements de minimis, les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) 2023/2831. 	Adaptation réglementaire avec le nouveau règlement de minimis .																					
DETERMINATION DE L'ASSIETTE <ul style="list-style-type: none"> L'assiette du soutien financier pourra être déterminée suivant 2 méthodologies différentes, en fonction du règlement d'aide utilisé par le service instructeur : <ul style="list-style-type: none"> L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) [...]. Ce cas est limité à l'utilisation du règlement Minimis, dans ce cas les plafonds de cumul et les règles de minimis s'appliquent. L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique dit « réglementaire ». Par convention, et quel que soit le type de bâtiment rénové, ce niveau reprendra les exigences de la RT Globale sur bâtiment existant, appliquée au projet (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »). 	DETERMINATION DE L'ASSIETTE <ul style="list-style-type: none"> L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) [...]. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour réglementaire : Adaptation réglementaire avec le nouveau règlement de minimis, en supprimant les modalités de détermination de l'assiette via les règlements exemptés. Une seule méthodologie est donc conservée. 																					
FORME DE L'AIDE [...] <ul style="list-style-type: none"> L'aide est plafonnée à 100€/m² SHON pour les Grandes Entreprises / 200€/m² SHON pour les Petites et Moyennes Entreprises. Pour les projets à faible impact carbone ces plafonds sont majorés de 50%. 	FORME DE L'AIDE [...] <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des règlements de minimis, l'aide maximale est plafonnée à 300 000€. Secteur résidentiel <ul style="list-style-type: none"> Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 600€/m² SHON Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 300€/m² SHON Secteur tertiaire <ul style="list-style-type: none"> Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 800€/m² SHON Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 400€/m² SHON 	<ul style="list-style-type: none"> Les plafonds d'aides pour les secteurs résidentiel et tertiaire sont modifiés et mis en cohérence avec les règlements de minimis, et les plafonds de la mesure 2-3. <p>Comme précisé dans le rapport, ces évolutions sont proposées à budget constant et donc sans impact sur le budget de la Collectivité de Corse.</p>																					

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.